



Paris, le

20 MARS 2014

LA GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE



V/Réf. : N°54122/1085/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 4 octobre 2012, vous avez bien voulu me faire parvenir les premières observations relatives à votre visite, le 10 mars 2011, de la chambre sécurisée du centre hospitalier de Saintes, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pouvant donner lieu à des recommandations et sur lesquels vous souhaitez préalablement obtenir mes observations.

Je vous informe, tout d'abord, que la procédure d'autorisation du fonctionnement de cette chambre sécurisée a été finalisée entre la direction de l'administration pénitentiaire et le préfet de Charente-Maritime le 11 décembre 2009, conformément au cahier des charges annexé à la circulaire interministérielle santé-justice-police-gendarmerie du 13 mars 2006, relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées dans les établissements publics de santé.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 1030175921
PARIS Cedex 19

I - Vous formulez tout d'abord des observations liées à l'équipement de la chambre sécurisée

S'agissant de l'installation d'une douche et d'une télévision dans la chambre sécurisée

La direction de l'administration pénitentiaire va se rapprocher des services du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier cette question qui impliquerait le cas échéant une modification du cahier des charges issu de la circulaire interministérielle du 13 mars 2006.

Un état des lieux sera également établi pour recenser les lieux dans lesquels l'accès aux douches n'est pas prévu.

S'agissant de l'accès au téléphone pour les personnes détenues hospitalisées

L'article 727-1 du code de procédure pénale dispose que les conversations des personnes détenues peuvent être écoutées et enregistrées le cas échéant dans certaines conditions.

L'accès au téléphone pour les personnes détenues hospitalisées nécessite par conséquent une réflexion en lien avec le ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier notamment les modalités et la faisabilité technique de ce dispositif. En ce sens l'administration pénitentiaire se rapprochera des services compétents pour engager une réflexion sur cette question.

S'agissant de l'absence de convention formalisée sur les effets autorisés ou interdits

Un règlement spécifique relatif à la chambre sécurisée est actuellement en cours d'élaboration par les acteurs concernés.

II - Vous relevez ensuite des observations relatives au droit de visite et à l'information des familles

S'agissant du droit de visite des proches de la personne détenue hospitalisée

Le droit de visite des proches de la personne détenue disposant d'un permis de visite est un principe rappelé par l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et s'applique également en cas d'hospitalisation de courte durée dans un hôpital de proximité.

Conformément à l'article R 57-8-10 du CPP, le chef d'établissement transmet à l'autorité préfectorale une copie des permis de visite existants afin que celle-ci puisse prendre une décision de délivrance, de suspension ou de retrait des permis de visite. Parallèlement à cette démarche, le chef d'établissement de la maison d'arrêt en informe le commissariat afin que ce dernier puisse prévoir l'encadrement des visites.

S'agissant de l'information des familles des personnes détenues

La brièveté du séjour des personnes détenues dans une chambre sécurisée rend peu opérationnelles les modalités classiques d'information des familles. Toutefois, afin de faciliter

cette information, la direction de l'administration pénitentiaire adressera à tous les chefs d'établissements une note à ce sujet. Il leur sera notamment demandé de veiller à l'information effective des familles pour éviter tout déplacement lorsqu'un parloir était fixé pendant le temps de l'hospitalisation ou dans des situations exceptionnelles au regard par exemple de la durée de l'hospitalisation, notamment lorsque celle-ci serait supérieure à la durée maximale de 48 heures.

III - Vous formulez enfin des observations sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les extractions

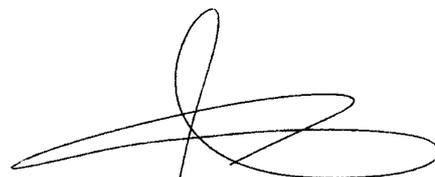
S'agissant des escortes

Concernant les escortes, quatre niveaux sont définis conformément aux directives de l'administration pénitentiaire. Le choix de leur niveau incombe, selon le profil de la personne détenue, au chef d'établissement ou au chef d'escorte.

S'agissant du transport

S'agissant enfin du transport des personnes détenues de l'hôpital vers l'UHSI, il est maintenant assuré par le groupement de gendarmerie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, characteristic of Christiane Taubira's signature.

Christiane TAUBIRA